

CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES VALLEES DE L'ARIEGE, POUR L'ETUDE DE CALCUL DE LA PORTANCE DU PONT D'ACCES AU CHIVA - RUE SAINT- VINCENT A PAMIER.

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de Pamiers dont le siège est situé 1 Place Mercadal 09101 Pamiers, représenté par son Maire Adjoint, Monsieur Alain Rochet, par délégation de madame Le Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 4-1 du 25 octobre 2022,

Ci-après dénommé « la commune ».

Et d'autre part,

Le Centre Hospitalier Intercommunal du Val de l'Ariège (CHIVA) dont le siège est situé Chemin de Barrau, BP 90064 09017 Saint-Jean-de-Verges, représenté par sa directrice, Madame Marie DUNYACH, dûment autorisée.

Ci-après dénommée « CHIVA » ou « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le CHIVA est propriétaire d'une chaufferie gaz permettant de produire l'eau chaude de l'ensemble immobilier de l'hôpital de Pamiers, sis rue Saint Vincent à Pamiers (09100).

Cette chaufferie est située rue Saint Vincent à Pamiers (09100) sous les références cadastrales section K numéros 262 et 2887.

L'accès à cette chaufferie s'effectue par un pont qui surplombe le canal de Pamiers. Ce canal, cadastré section K numéro 1032, appartient à la ville de Pamiers.

Dans le cadre des enjeux climatiques, le CHIVA souhaite modifier le système d'alimentation de la chaufferie. Le CHIVA souhaite remplacer les chaudières gaz par des chaudières bois. Pour cela, des camions doivent approvisionner régulièrement ce site.

Le CHIVA souhaite savoir si le pont municipal qui traverse le canal possède les caractéristiques techniques suffisantes pour supporter les camions d'approvisionnement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de la participation financière du CHIVA pour l'étude de capacité portante du pont d'accès à la chaufferie du CHIVA - rue saint- Vincent à Pamiers.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

La DESCRIPTION DE L'OPERATION est précisée dans le devis de l'entreprise SIXENSE retenue par la mairie de Pamiers pour réaliser l'étude, annexée aux présentes.

Le contenu de la mission est mentionné ici :

Contenu de la mission

L'étude comprend :

- Prise de connaissance documents d'exécution.
- Intervention sur site dans le but de :
 - Réaliser un relevé géométrique de l'ouvrage
 - Sondages destructifs pour Reconnaissance du ferrailage uniquement en sous-face :
 - Poutre de rive (1 poutre étudiée) :
 - Détermination des armatures longitudinales inférieures à mi-travée (espacement, diamètre, nombre, nuance)
 - Détermination des armatures transversales près d'une zone d'appui (espacement, diamètre, nuance)
 - Entretoise (1 entretoise étudiée) :
 - Détermination des armatures longitudinales inférieures à mi-travée (espacement, diamètre, nombre, nuance)
 - Détermination des armatures transversales près d'une zone d'appui (espacement, diamètre, nuance)
 - Hourdis (1 zone étudiée) :
 - Détermination des armatures longitudinales inférieures à mi-travée (espacement, diamètre, nuance)
 - Détermination des armatures transversales près d'une zone d'appui (espacement, diamètre, nuance)
- Réalisation des plans de ferrailages

La vérification des taux de travail des matériaux dans des sections d'étude représentatives permettra d'apprécier les surcharges prévues lors de la construction de l'ouvrage.

Nous étudierons le tablier en flexion longitudinale (poutres principales) & la flexion transversale (poutres secondaires).

Nota : Les appuis et les fondations ne seront ni auscultés ni recalculés ; d'autre part, nous ne prendrons pas en compte les effets liés aux actions sismiques.

- Calcul de la capacité portante de l'ouvrage
- Analyse et rédaction rapport.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

Les prestations définies à l'article 2 seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- **ARTICLE 4.1 : Obligations relatives au projet subventionné**

Néant

- **ARTICLE 4.2 : Obligations administratives et comptables de la commune**

La commune s'engage à :

- Informer le CHIVA dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et, d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire,
- Informer le CHIVA par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,
- Faciliter tout contrôle par le CHIVA, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,

- **ARTICLE 4.3 : Obligations en matière de communication**

L'ensemble des documents réalisés par l'entreprise SIXENSE seront transmis par la ville de Pamiers au CHIVA. Il s'agit notamment du rapport de diagnostic et des comptes rendus de réunions.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le CHIVA s'engage à prendre en charge les travaux décrits à l'article 2, pour un montant de 6.960,00 euros HT.

Le versement de la participation financière du CHIVA est effectué sur demande de la Commune. Chaque demande de versement est complétée, datée et signée par le représentant légal de la Commune qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération et à la tranche correspondantes. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le versement d'acomptes n'est pas prévu dans le cadre de cette convention.

Révision du montant.

Les montants de la participation est un maxima conditionné par la réalisation par la commune de l'étude objet de la convention. En cas de dépense inférieure à l'estimation le montant sera réduit à hauteur des dépenses réellement réalisées. En cas de dépassement la participation sera revalorisée dans la limite de 20% du montant indiqué ci-dessus (1.392,00 €).

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature.
Elle prend fin à l'issue du versement de la participation financière du CHVA.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Commune peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception au CHIVA.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le devis de l'entreprise SIXENSE retenue par la mairie de Pamiers pour réaliser l'étude.

Fait à Pamiers en 2 exemplaires originaux, le

Le Premier Adjoint au Maire de la
commune de Pamiers,
Alain ROCHET

La directrice du CHIVA,
Marie DUNYACH